



Vos réf.:  
Nos réf.: CE/ern/cb/10-941/w  
Votre corresp.: Christophe ERNOTTE  
081 24 60 50  
christophe.ernotte@uvcw.be

Monsieur Paul FURLAN,  
Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville  
et du Tourisme  
Moulin de Meuse, 4

Annexe(s):

5000 NAMUR-BEEZ

Namur, le 24 septembre 2010

Monsieur le Ministre,  
Très cher Paul,

***Concerne: Tutelle provinciale sur les CPAS: simplification administrative***

Suite aux diverses réunions qui se sont tenues sur les attentes des CPAS en termes de réforme de la tutelle, notre Fédération a le plaisir de vous informer des attentes des CPAS quant aux modalités d'exercice de la tutelle provinciale.

Dans un souci de simplification administrative et d'uniformisation des règles, notre Fédération vous adresse des propositions précises concernant des modifications à apporter à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 exécutant l'article 111, par. 1<sup>er</sup> de la loi organique.

Notre volonté est de permettre une meilleure efficacité des tutelles en générale sur base de principes suivants:

- recherche de la simplification administrative en évitant un double contrôle et en usant au maximum des possibilités électroniques modernes de transmission de documents;
- préférence donnée à une tutelle (quel que soit son niveau) qui exerce un rôle de conseil en amont plutôt que de simple "contrôleur" en aval. La logique du ruling rapide avec procédure écrite devrait à l'avenir guider les modalités d'exercice des tutelles; ceci n'excluant évidemment pas le possible contrôle a posteriori;
- souci d'uniformisation des règles entre les différents opérateurs publics (communes et CPAS par exemple). Ce travail a été facilité grâce au tableau comparatif de la tutelle générale obligatoire concernant les CPAS en comparaison avec les dispositions existantes au niveau communal nous transmis le 21 juin 2010 par la DGO5.

Pour chaque document visé par l'Arrêté dont question une proposition de réforme est indiquée.

*Sont transmises obligatoirement au gouverneur de province et accompagnées d'un dossier justificatif, les décisions du CPAS portant sur les objets suivants:*

*1° la création et la constitution du bureau permanent ou de comités spéciaux et l'élection de leurs membres;*

**>>> Uniformisation: suppression**

*2° la délégation d'attributions au bureau permanent, aux comités spéciaux ou au comité de gestion de l'hôpital visé à l'article 94 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;*

Au niveau communal, ces sont les délégations de gestion (et pas d'attributions) qui sont soumises à tutelle.

**>>> Uniformisation: suppression**

*3° le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation visé à l'article 26 de la loi précitée du 8 juillet 1976, ainsi que l'élection des membres de la délégation du centre public d'action sociale dans ce comité;*

Au niveau communal, il y a une tutelle sur le ROI du conseil communal mais pas sur le ROI du comité de concertation.

**>>> Uniformisation: suppression**

*4° toute mesure à portée générale concernant l'octroi de l'aide sociale et du droit au minimum de moyens d'existence ainsi que la récupération de ces prestations;*

Ce dispositif ne trouve pas à s'appliquer au niveau communal. Toute mesure à portée générale en aide sociale n'a que peu de valeur sur le plan juridique dès lors que, à jurisprudence constante des Cours et Tribunaux, le CPAS doit faire une analyse au cas par cas de la demande. De plus, la tutelle provinciale sur le fond ne peut que difficilement se prononcer sur ces mesures à portée générale en aide sociale.

**>>> Simplification: suppression**

*5° la conclusion d'une convention sur la base de l'article 61 de la loi précitée du 8 juillet 1976;*

L'article 61 dispose que: *Le centre peut recourir à la collaboration de personnes, d'établissements ou de services qui, créés soit par des pouvoirs publics, soit par l'initiative privée, disposent des moyens nécessaires pour réaliser les diverses solutions qui s'imposent, en respectant le libre choix de l'intéressé.*

*Le centre peut supporter les frais éventuels de cette collaboration, s'ils ne sont pas couverts en exécution d'une autre loi, d'un règlement, d'un contrat ou d'une décision judiciaire.*

*Dans le même but, le centre peut conclure des conventions soit avec un autre CPAS, un autre*

*pouvoir public ou un établissement d'utilité publique, soit avec une personne privée ou un organisme privé (...)*

Celui-ci est utilisé principalement pour les mises au travail des bénéficiaires ou pour conclure des conventions avec d'autres opérateurs (sous-traitance de repas à domicile par exemple).

C'est donc sans grand intérêt que la tutelle provinciale peut s'exercer.

**>>> Simplification: suppression**

*6° la participation directe ou indirecte du centre public d'action sociale à une association sans but lucratif;*

Au niveau communal, ce type de participation est soumis à une tutelle spéciale d'approbation.

Au niveau CPAS, la loi organique précise en son article 79:

- Par. 1<sup>er</sup>. : *Le conseil peut également employer les capitaux du centre à des participations dans des sociétés poursuivant des buts sociaux en rapport avec les missions du CPAS ou favorisant le fonctionnement du centre pour autant que ces sociétés respectent les dispositions des articles 118 à 135 (Associations "Chapitre XII") de la loi ou adoptent la forme d'une association intercommunale.*
- Par. 2. *Le CPAS peut également, en vue de satisfaire des besoins spécifiques, non rencontrés par ses services et dans le cadre d'une activité connexe qui ne constitue pas une partie importante de son action, décider de devenir membre d'une ASBL, autre qu'une association intercommunale, conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux ASBL et aux établissements d'utilité publique, constituées avec d'autres pouvoirs publics et/ou des personnes physiques ou morales autres que celles qui ont un but lucratif moyennant le respect des conditions suivantes:*
  - *la délibération du conseil de l'action sociale, accompagnée des statuts de l'association sans but lucratif et d'un relevé des apports envisagés au profit de l'association, est soumise à l'approbation du gouverneur;*

Il y a donc aussi une tutelle spéciale d'approbation pour les CPAS et donc double emploi.

**>>> Simplification: suppression**

*7° la décision de créer ou d'étendre un établissement ou un service;*

Au niveau communal, une tutelle spéciale d'approbation est prévue.

Au niveau CPAS, l'article 26 bis de la loi précise:

*Par. 1 Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation:*

*(...)*

*5° la création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes sauf s'il s'agit de l'hôpital dont les deux derniers comptes approuvés, conformément à l'article 89 ainsi que les prévisions budgétaires ne font pas apparaître un déficit;*

*6° la création d'associations conformément aux articles 118 et suivants;*

L'article 60, par. 6 indique que le CPAS crée, là où cela se révèle nécessaire et, le cas échéant, dans le cadre d'une programmation existante, des établissements ou services à caractère social, curatif ou préventif, les étend et les gère.

*La nécessité de la création ou de l'extension d'un établissement ou d'un service doit résulter d'un dossier qui comporte un examen sur les besoins de la commune et/ou de la région et sur les établissements ou services similaires déjà en fonction, une description du fonctionnement, une évaluation précise du prix de revient et des dépenses à effectuer ainsi que, si possible, des informations permettant une comparaison avec des établissements ou services similaires.*

*La création ou l'extension d'établissements ou services qui sont susceptibles de bénéficier de subventions au niveau soit des investissements, soit du fonctionnement, ne peut être décidée que sur base d'un dossier faisant apparaître que les conditions prévues par la législation ou la réglementation organique pour l'octroi de ces subventions seront respectées.*

*Sans préjudice des autorisations à obtenir d'autres autorités publiques, la décision de créer ou d'étendre un établissement ou un service, dès qu'elle est de nature à entraîner une intervention à charge du budget communal ou à majorer celle-ci, est soumise à l'approbation du conseil communal.*

En outre, l'article 111, par. 2 indique que *Le collège communal peut, par un arrêté motivé, suspendre l'exécution de toute décision, visée au par. 1<sup>er</sup>, qui nuit à l'intérêt communal et, notamment, aux intérêts financiers de la commune. (...) Si le conseil de l'action sociale maintient sa décision, celle-ci est transmise au collège des bourgmestre et échevins, au Gouverneur et au collège provincial, lequel peut, dans un délai de quarante jours, l'annuler par un arrêté motivé.*

C'est donc au niveau local dans un premier temps que le contrôle s'exerce déjà et dans un deuxième temps, le cas échéant, auprès du collège provincial.

**>>> Simplification: suppression**

8° l'octroi de jetons de présence aux membres du conseil de l'action sociale ou du comité de gestion de l'hôpital;

Un contrôle à ce niveau est légitime. Peut-être faudrait-il élargir le contrôle et viser l'octroi d'un avantage de toute nature aux membres du conseil (en ce compris le Président)?

**>>> Maintien et élargissement**

9° la fixation de la pension du président;

Vu le maintien du "8°" et l'élargissement de la portée de celui-ci tel que proposé, cette disposition doit être supprimée.

**>>> Simplification: suppression**

*10° le mode de passation et les conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, lorsque la valeur globale du marché excède 125.000 euros pour les CPAS d'une commune de plus de 10.000 habitants et plus, et 75.000 euros pour les CPAS d'une commune de moins de 10.000 habitants, ainsi que les décisions d'attribution des mêmes marchés;*

Il y a un intérêt à maintenir cette disposition en assurant:

- une uniformisation avec les dispositions communales;
- la modernisation de cette tutelle telle qu'annoncée par vous en supprimant le contrôle sur le mode de passation des marchés et en gardant celui de l'attribution.

**>>> *Maintien et uniformisation***

*11° le compte de fin de gestion du receveur ou du receveur spécial;*

Quel contrôle réel est exercé? A défaut, cette transmission est sans intérêt.

**>>> *Simplification: suppression***

*12° les dons et legs s'ils impliquent des obligations pour le CPAS;*

Quel intérêt d'exercer un contrôle?

**>>> *Simplification: suppression***

*13° les acquisitions immobilières;*

*14° les aliénations immobilières de gré à gré;*

*15° les baux conclus par le centre public d'action sociale, en qualité de bailleur ou locataire, relatifs à des immeubles dont la durée est supérieure à neuf ans ou dont le loyer annuel excède 25.000 euros;*

*16° la constitution de droit réel ou d'une sûreté réelle sur un immeuble au bénéfice du centre public d'action sociale ou d'un tiers;*

*17° la fermeture, la cession ou l'acquisition de lits de maisons de repos ou de soins ou d'un hôpital;*

L'article 111, par. 2 indique que *Le collège communal peut, par un arrêté motivé, suspendre l'exécution de toute décision, visée au par. 1<sup>er</sup>, qui nuit à l'intérêt communal et, notamment, aux intérêts financiers de la commune. (...) Si le conseil de l'action sociale maintient sa décision, celle-ci est transmise au collège des bourgmestre et échevins, au Gouverneur et au collège provincial, lequel peut, dans un délai de quarante jours, l'annuler par un arrêté motivé.*

C'est donc au niveau local dans un premier temps que le contrôle s'exerce déjà et dans un deuxième temps, le cas échéant, auprès du collège provincial.

**>>> *Simplification: suppression des points 13 à 17***

*18° les décisions individuelles portent fixation des traitements, des indemnités, des allocations et des pensions de tous les membres du personnel;*

Pour rappel, l'article 42 énonce que *le personnel du CPAS bénéficie des mêmes statuts administratif et pécuniaire que le personnel de la commune où le centre a son siège. (...)*

*Les délibérations prises par le conseil de l'action sociale en application du présent article sont soumises à l'avis du collège communal, ainsi qu'à l'approbation du gouverneur de province. L'avis sera censé être favorable s'il n'a pas été porté à la connaissance du gouverneur dans les trente jours de la réception du dossier.*

L'article 26 bis, par. 1: *Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation:*

*(...)*

*3° la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal;*

Le CDLD prévoit une tutelle spéciale d'approbation sur les statuts (L3131-1, 2°).

**>>> Simplification: suppression**

*19° les actes portant constitution de réserve de recrutement ainsi que la nomination, la promotion et l'engagement de personnel à l'exception des remplacements, en application de l'article 56 de la loi, pour assurer des fonctions provisoirement sans titulaire ou dont le titulaire est temporairement absent;*

Aucune tutelle n'est prévue pour les communes.

**>>> Uniformisation: suppression**

*20° les mesures disciplinaires suivantes: la retenue de traitement et la suspension prononcée pour une période de moins de trois mois;*

L'article 53 de la loi dispose que:

*Par. 1. Les décisions infligeant par voie de mesure disciplinaire une suspension pour un terme de trois mois, une rétrogradation, la démission d'office ou la révocation sont soumises à l'avis du collège communal ainsi qu'à l'approbation du collège provincial. Elles sont exécutées par provision, à moins que le conseil n'en décide autrement.*

*Par. 2. Le titulaire d'un emploi peut introduire une réclamation auprès du collège provincial contre la décision du conseil de l'action sociale supprimant cet emploi ou réduisant le traitement y attaché. (...)*

*Par. 3. Le membre du personnel intéressé et le conseil de l'action sociale peuvent se pourvoir auprès du Gouvernement contre la décision du collège provincial prise en vertu du par. 1<sup>er</sup> ou du par. 2, dans les quinze jours de la notification qui leur en est faite par le collège provincial.*

Une tutelle est déjà prévue pour les sanctions plus lourdes. Quel contrôle réel pourrait exercer le gouverneur?

>>> **Simplification: suppression**

21° les décisions par lesquelles le conseil de l'action sociale délègue des compétences;

Aucune tutelle n'est prévue pour les communes, sauf recours.

>>> **Uniformisation: suppression**

22° les budgets, les modifications budgétaires et les comptes

Il est important qu'une tutelle s'exerce sur ces points.

Vu le problème juridique qui se pose avec l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2008 adaptant le RGC des CPAS (qui a abrogé les points 21 et 22 de l'A.G.W. 4 mai 1995), ce sera l'occasion de lever cette difficulté.

>>> **Maintien**

XXX

Nous tenons à remercier la DGO5 et Easi-Wal pour leur constructive collaboration.

Nous sommes à votre entière disposition pour répondre à toute question que vous pourriez vous poser sur ces attentes.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ce courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, très cher Paul, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le Président,

Claude Emonts

*Copie de la présente est adressée pour information à la Ministre de l'Action sociale, Eliane Tillieux, à la DGO5 et à Easi-Wal.*